

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 291

présenté par  
M. Demilly, de Courson  
et les autres membres du groupe Nouveau Centre

-----  
à l'amendement n° 278 du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 23**

I. – Dans l'alinéa 5 de cet amendement, après les mots :

« dioxyde de carbone »,

insérer les mots :

« d'origine fossile ».

II. – Après l'alinéa 6 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« c) La taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindecies* doit, pour les véhicules à carburant modulable, être calculée sur une émission de CO2 bénéficiant d'un abattement de 85 %. »

III. – Dans la première colonne de la première ligne du tableau de l'alinéa 9 de cet amendement, après les mots :

« dioxyde de carbone »,

insérer les mots :

« d'origine fossile ».

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement présenté par le Gouvernement vise à instituer un malus pour l'acquisition des voitures neuves les plus fortement émettrices de CO<sub>2</sub> d'origine fossile.

Or, les véhicules VCM, dits « flex fuel », fonctionnant au superéthanol E85, n'émettent que 15 % de CO<sub>2</sub> d'origine fossile et 85 % de CO<sub>2</sub> renouvelable d'origine végétale de par la nature même du superéthanol E85.